

# Ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD)

## Modification du....

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 3, let. c et d, ainsi qu'al. 4, let. c*

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas:

- c. aux déchets radioactifs, qui sont soumis à la législation sur la radioprotection ou l'énergie nucléaire.
- d. aux déchets soumis à l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Sont réservées:

- c. Abrogé

*Art. 2 Titre et al. 1*

### Listes des déchets et des procédés d'élimination

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte une ordonnance comprenant une liste des déchets ainsi qu'une liste des procédés d'élimination. A cet effet, il tient compte des listes des déchets et des procédés d'élimination établies par la Communauté européenne<sup>3</sup> ainsi que la Convention de Bâle.

<sup>1</sup> RS 814.610

<sup>2</sup> RS 916.441.22

<sup>3</sup> 2000/532/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'art. 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'art 1<sup>er</sup>, par. 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3); modifiée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18)

*Art 4, al. 2, deuxième phrase*

2... Il est autorisé à éliminer avec les déchets urbains les déchets spéciaux qui ne sont pas soumis à une obligation de rapporter jusqu'à deux cents grammes par remise, à condition qu'il s'agisse de déchets de produits provenant du commerce de détail..

**Art. 12** Obligation de déclarer

<sup>1</sup> Toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux et doit disposer pour cela d'une autorisation est tenue de déclarer à l'OFEV et à l'autorité cantonale la réception de déchets spéciaux accompagnés de documents de mouvement ou pour lesquels l'entreprise remettante doit conserver une pièce justificative, en fournissant les indications suivantes:

- a. son propre numéro d'identification et celui de l'entreprise remettante;
- b. la date de livraison des déchets;
- c. la quantité de déchets réceptionnés et leurs codes;
- d. les codes des procédés d'élimination utilisés;
- e. le numéro du document de mouvement.

<sup>2</sup> Toute entreprise d'élimination qui réceptionne d'autres déchets soumis à contrôle et doit disposer pour cela d'une autorisation est tenue de déclarer ces déchets à l'OFEV et à l'autorité cantonale, en fournissant les indications suivantes:

- a. son propre numéro d'identification;
- b. les codes et quantités totales des déchets réceptionnés dans l'année, ainsi que les codes des procédés d'élimination appliqués;
- c. la quantité totale des déchets transmis dans l'année, ainsi que le numéro d'identification de l'entreprise d'élimination à qui les déchets ont été remis.

<sup>3</sup> La déclaration doit être saisie en ligne dans la banque de données électronique mise à disposition par l'OFEV, pour les déchets spéciaux, dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre, pour les autres déchets soumis à contrôle, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile.

<sup>4</sup> Abrogé

<sup>5</sup> Abrogé

*Art. 14, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> L'exportation de déchets au sens de la Convention de Bâle n'est autorisée que vers des pays:

- a. qui sont membres de l'OCDE ou de l'UE, et

**Art. 16** Demande

<sup>1</sup> La demande d'autorisation d'exporter doit comprendre:

- a. la preuve que les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'exporter en vertu de l'art. 17, let. a à e, sont respectées;

- b. une copie du contrat au sens de l'annexe 2 passé entre l'exportateur et l'entreprise d'élimination située à l'étranger et, en cas de transmission des déchets à d'autres entreprises d'élimination, une copie des contrats conclus à cet effet;
- c. un formulaire de notification dûment rempli dans la banque de données électronique de l'OFEV;

<sup>2</sup> L'exportateur soumet la demande à l'OFEV, accompagnée d'une copie des documents nécessaires à l'évaluation au sens de l'al. 1 pour l'Etat d'importation et des copies supplémentaires pour chacun des Etats de transit.

<sup>3</sup> L'OFEV vérifie que la demande est complète; avant d'autoriser l'exportation, il consulte les autorités compétentes des pays d'importation et de transit afin d'obtenir leur accord.

#### Art. 17 Conditions régissant l'autorisation d'exporter

L'OFEV autorise l'exportation:

- a. si la filière d'élimination des déchets à exporter est connue;
- b. si l'élimination est respectueuse de l'environnement et si elle correspond à l'état de la technique;
- c. ***Variante 1:*** des déchets urbains, mâchefers d'incinération des déchets urbains, déchets de la voirie, déchets provenant des stations publiques d'épuration des eaux et déchets de chantier combustibles non triés, s'ils ne peuvent pas être éliminés en Suisse ou si leur exportation est régie par un accord passé dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière;
- c. ***Variante 2:*** des déchets urbains, mâchefers d'incinération des déchets urbains, déchets de la voirie, déchets provenant des stations publiques d'épuration des eaux, déchets de chantier combustibles non triés et déchets de bois usagé, s'ils ne peuvent pas être éliminés en Suisse ou si leur exportation est régie par un accord passé dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière;
- d. si les déchets ne sont pas exportés en vue d'être mis en décharge; font exception à cette disposition:
  - 1. les déchets exportés dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière régie par un contrat;
  - 2. les mâchefers d'incinération de déchets urbains importés dont la reprise a été requise dans la demande d'importation;
  - 3. les déchets destinés à être mis en décharge souterraine;
- e. s'il a reçu l'accord du pays d'importation et des pays de transit requis par la Convention de Bâle et la Décision de l'OCDE du 14 juin 2001.

*Art. 20, al. 2*

<sup>2</sup> La garantie doit revêtir la forme d'une garantie bancaire ou d'une assurance.

**Art. 23** Conditions régissant l'accord

<sup>1</sup> L'OFEV donne son accord à l'importation:

- a. si l'élimination prévue est respectueuse de l'environnement et si elle correspond à l'état de la technique;
- b. si les déchets ne sont pas importés en vue d'être stockés définitivement dans une décharge; font exception les importations prévues par un accord passé dans le cadre de la collaboration régionale transfrontière ainsi que les importations de mâchefers d'incinération de déchets urbains exportés dont la reprise a été requise dans la demande d'exportation;
- c. si les capacités pour éliminer les déchets sont suffisantes;
- d. si l'importation des déchets n'entre pas en contradiction avec les plans cantonaux de gestion des déchets;
- e. si l'entreprise d'élimination concernée dispose des autorisations nécessaires;
- f. s'il a reçu un formulaire de notification dûment rempli;
- g. s'il a reçu un contrat écrit au sens de l'annexe 2 passé entre l'exportateur situé à l'étranger et l'entreprise d'élimination.

<sup>2</sup> L'OFEV consulte au préalable les cantons concernés.

**Art. 24** Limitation de la validité de l'accord

<sup>1</sup> L'OFEV limite la validité de son accord à un an au plus.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'élimination dispose d'une autorisation générale d'importation au sens du chapitre II D, ch. 2, cas 2, de la Décision de l'OCDE du 14 juin 2001, l'OFEV peut donner son accord pour une période de trois ans au plus.

*Art. 29, al. 1 et al. 2*

<sup>1</sup> Le transit de déchets par la Suisse n'est admis que si ce transit a été notifié à l'OFEV et que celui-ci ne l'a pas interdit dans les 30 jours après que l'autorité compétente du pays d'importation a accusé réception du formulaire de notification.

<sup>2</sup> Fait exception à cette disposition le transit de déchets destinés à être valorisés et qui figurent

- a. sur la liste verte de la Décision de l'OCDE du 14 juin 2001 pour les Etats membres de l'OCDE ou
- b. sur l'annexe IX de la Convention de Bâle pour tous les autres Etats.

*Art. 31, al. 8*

<sup>8</sup> Quiconque effectue une exportation ou une importation de déchets non soumise à autorisation au sens de l'art. 15, al. 2, ou de l'art. 22, al. 2, doit veiller à ce que les

déchets soient accompagnés du formulaire figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006<sup>4</sup> dûment complété.

#### Art. 39 Aides à l'exécution

L'OFEV collabore avec d'autres services de la Confédération concernés, avec les cantons et avec les organisations économiques intéressées pour élaborer les aides à l'exécution de la présente ordonnance.

#### *Art. 40, al. 3 à 5*

<sup>3</sup> Ils apportent leur concours aux services douaniers pour le contrôle des marchandises ainsi que le prélèvement et l'analyse d'échantillons de déchets.

<sup>4</sup> Si une reprise des déchets est requise en vertu de la présente ordonnance, les cantons compétents au sens de l'al. 5 veillent à ce que les déchets soient éliminés dans le respect de l'environnement.

<sup>5</sup> Est compétent en matière d'élimination des déchets:

- a. le canton d'où les déchets proviennent, ou
- b. le canton où le détenteur de ces déchets a son siège, lorsque leur origine n'est pas connue ou qu'ils proviennent de plusieurs cantons, ou
- c. le canton frontalier concerné, lorsque le siège du détenteur des déchets est sis à l'étranger.

#### *Art. 43, al. 3 et al. 4*

<sup>3</sup> Si les services douaniers s'opposent à l'exportation, à l'importation ou au transit de déchets, ils en informent l'OFEV, qui prend alors une décision concernant la reprise des déchets.

<sup>4</sup> *Abrogé*

## II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## III

La présente modification entre en vigueur le ....

4 Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p.1); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 669/2008 de la Commission du 15 juillet 2008 complétant l'annexe I C du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (JO, L 188 du 16.7.2008, p. 7)

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal  
Couchevin

La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

*Annexe*  
(ch. II)

## **Modification du droit en vigueur**

**L'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets<sup>5</sup> est modifiée comme suit:**

*Art. 30 Titre*

Site, aménagement et fermeture définitive

*Art. 33, al. 1*

<sup>1</sup> Lors de la remise, le détenteur de déchets doit apporter la preuve que ses déchets sont admissibles dans la décharge contrôlée où il prévoit de les stocker définitivement.

*Art. 36, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> *abrogé*

<sup>5</sup> S'il stocke définitivement des résidus stabilisés (annexe 1, ch. 3, let. c), il est également tenu de respecter les dispositions de l'art. 35.

*Appendice I à la modification de l'OTD (ch. II)*  
*(Annexe I)*  
(art. 22 et 32)

## Déchets admissibles en décharge contrôlée

### 1 Décharges contrôlées pour matériaux inertes

Seul est autorisé en décharge contrôlée pour matériaux inertes le stockage définitif de:

- a. matériaux inertes au sens du ch. 11;
- b. déchets de chantier au sens du ch. 12;
- c. résidus vitrifiés au sens du ch. 13.

### 11 Matériaux inertes

<sup>1</sup> Sont considérés comme matériaux inertes, pour autant que rien n'indique qu'ils sont pollués par d'autres déchets, les déchets suivants:

- a. matériaux charriés des eaux;
- b. gravillons de route;
- c. cendres issues de bois à l'état naturel;
- d. verre plat et verre d'emballage;
- e. déchets provenant de la fabrication de produits en céramique, tuiles, carrelage et grès (après cuisson).

<sup>2</sup> Les autres déchets sont considérés comme matériaux inertes lorsqu'il a été prouvé que:

- a. la matière sèche qui les compose est constituée pour au moins 95 % poids de composés minéraux tels que silicates, carbonates ou aluminates;
- b. ils n'excèdent pas les valeurs limites (teneurs totales) suivantes:

| Substance    | mg/kg de déchets<br>(matière sèche) |
|--------------|-------------------------------------|
| Arsenic      | 30                                  |
| Antimoine    | 30                                  |
| Plomb        | 500                                 |
| Cadmium      | 10                                  |
| Chrome total | 500                                 |
| Chrome VI    | 0,1                                 |
| Cuivre       | 500                                 |
| Nickel       | 500                                 |
| Mercuré      | 2                                   |

|   |        |
|---|--------|
| Zinc  | 1 000  |
| Hydrocarbures chlorés volatils*                                 | 1      |
| Diphényles polychlorés (PCB)**                                  | 1      |
| Hydrocarbures aliphatiques C <sub>5</sub> à C <sub>10</sub> *** | 10     |
| Hydrocarbures aliphatiques C <sub>11</sub> à C <sub>40</sub>    | 500    |
| Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****              | 10     |
| Benzène   | 1      |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****              | 25     |
| Benzo[a]pyrène  | 3      |
| COT   | 50 000 |

\*  $\Sigma 7$  hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)

\*\*  $\Sigma 6$  congénères PCB x 4,3: n° 28, 52, 101, 138, 153, 180

\*\*\*  $\Sigma HC$  C<sub>5</sub> à C<sub>10</sub>: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins  $\Sigma BTEX$

\*\*\*\*  $\Sigma BTEX$ : benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

\*\*\*\*\*  $\Sigma 16$  HAP selon EPA: naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chry-sène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, diben-zo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

- c. la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 0,5 % poids;
- d. l'analyse du lixiviat des déchets révèle que les valeurs limites applicables aux substances figurant dans le tableau ci-dessous ne sont pas dépassées. Cette analyse consiste en un test de lixiviation d'une durée de 24 heures avec de l'eau distillée.

*Test*

| Substance                       | Valeur limite |
|---------------------------------|---------------|
| Ammoniac/ammonium               | 0,5 mg N/l    |
| Fluorures                       | 2,0 mg/l      |
| Nitrites                        | 1,0 mg/l      |
| Carbone organique dissous (COD) | 20,0 mg C/l   |

## 12 Déchets de chantier

<sup>1</sup> Le stockage définitif de déchets de chantier en décharge contrôlée pour matériaux inertes n'est autorisé que si:

- a. les déchets ne sont pas mélangés avec des déchets spéciaux;

- b. les déchets ne contiennent pas de matériaux bitumineux de démolition contenant du goudron;
- c. les métaux, les matières plastiques, le papier, le bois et les textiles en ont préalablement été retirés conformément à l'état de la technique;
- d. les déchets sont constitués pour au moins 95 % poids de pierres ou de matières minérales telles que béton, tuiles, fibrociment, verre, briques ou déblais provenant de la réfection de routes.

<sup>2</sup> Les matériaux d'excavation et les déblais de découverte et de percement doivent satisfaire aux exigences du ch. 11, al. 2 et ne peuvent être stockés définitivement que s'il n'est pas possible de les valoriser. Pour les matériaux d'excavation et les déblais de découverte et de percement non pollués, il n'est pas nécessaire de contrôler que les exigences définies au ch. 11, al. 2 sont respectées.

### 13 Résidus vitrifiés

Le stockage définitif de résidus vitrifiés en décharge contrôlée pour matériaux inertes n'est autorisé que si:

- a. les déchets vitrifiés résultent d'un processus qui produit une masse fondue homogène; c'est généralement le cas lorsque la masse fondue atteint une température minimale de 1200 °C;
- b. la teneur en oxyde de silicium est de 25 % poids au minimum et le rapport pondéral entre l'oxyde de silicium et l'oxyde de calcium est de 0,54 au minimum;
- c. les résidus vitrifiés ne sont pas moulus avant d'être stockés définitivement;
- d. la solubilité des résidus vitrifiés est assez faible pour que, s'ils sont lixiviés à 90 °C pendant trois jours, les concentrations obtenues dans le lixiviat soient inférieures à 12 mg/l pour le silicium et à 15 mg/l pour le calcium; le test de lixiviation est effectué sur la fraction de résidus vitrifiés moulus dont la taille se situe entre 100 et 125 µm et l'analyse porte sur 50 mg de résidus moulus dissous dans 100 ml d'eau;
- e. les métaux contenus dans les déchets sous forme particulaire sont récupérés, conformément à l'état de la technique, avant, pendant ou après l'application du processus thermique;
- f. la teneur en métaux lourds des résidus vitrifiés n'excède pas les valeurs limites suivantes:

| Métal lourd | Valeur limite |
|-------------|---------------|
| Plomb       | 1 000 mg/kg   |
| Cadmium     | 10 mg/kg      |
| Chrome      | 4 000 mg/kg   |
| Cuivre      | 3 000 mg/kg   |
| Nickel      | 500 mg/kg     |
| Zinc        | 6 000 mg/kg   |

Dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, l'autorité peut, dans des cas particuliers et en accord avec l'office fédéral, admettre des teneurs en métaux lourds supérieures si la vitrification est plus respectueuse de l'environnement que ne le serait un autre mode d'élimination;

- g. les résidus vitrifiés sont stockés de manière à exclure tout échange de substances avec d'autres déchets.

## 2 Décharges contrôlées pour résidus stabilisés

Seul est autorisé en décharge contrôlée pour résidus stabilisés le stockage définitif de:

- a. résidus stabilisés au sens du ch. 21;
- b. déchets admissibles en décharge contrôlée bioactive (ch. 3), s'ils sont stockés dans des compartiments séparés, de telle sorte que tout échange de substances avec d'autres déchets soit impossible et si les compartiments remplissent les conditions posées au dégazage des décharges bioactives;
- c. déchets admissibles en décharge contrôlée pour matériaux inertes (ch. 1).

## 21 Résidus stabilisés

<sup>1</sup> Sont considérés comme résidus stabilisés, pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions des al. 2 et 3, les déchets suivants:

- a. cendres volantes stabilisées au ciment;
- b. cendres volantes traitées par lavage acide;
- c. résidus métallifères, inorganiques et difficilement solubles provenant du traitement des déchets, tels que boues d'hydroxydes métalliques.

<sup>2</sup> Il doit être prouvé que:

- a. la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 2 % poids;
- b. mis en contact avec d'autres déchets, de l'eau ou de l'air, les déchets ne peuvent produire ni gaz, ni substances très solubles dans l'eau;
- c. l'analyse du lixiviat des déchets révèle que les valeurs limites applicables aux substances figurant dans le tableau ci-dessous ne sont pas dépassées. Cette analyse consiste en deux tests distincts. Pour effectuer le test n° 1, on utilise comme agent de lixiviation de l'eau saturée en continu de gaz carbonique, pour le test n° 2, de l'eau distillée.

*Test n° 1*

| Substance | Valeur limite |
|-----------|---------------|
| Aluminium | 10,0 mg/l     |

|            |           |
|------------|-----------|
| Arsenic    | 0,1 mg/l  |
| Baryum     | 5,0 mg/l  |
| Plomb      | 1,0 mg/l  |
| Cadmium    | 0,1 mg/l  |
| Chrome III | 2,0 mg/l  |
| Cobalt     | 0,5 mg/l  |
| Cuivre     | 0,5 mg/l  |
| Nickel     | 2,0 mg/l  |
| Mercuré    | 0,01 mg/l |
| Zinc       | 10,0 mg/l |
| Etain      | 2,0 mg/l  |

Test n° 2

| Substance         | Valeur limite |
|-------------------|---------------|
| Ammoniac/ammonium | 5,0 mg N/l    |
| Cyanures (libres) | 0,1 mg CN/l   |
| Chrome VI         | 0,1 mg/l      |
| Fluorures         | 10,0 mg/l     |
| Nitrites          | 1,0 mg/l      |
| Sulfites          | 1,0 mg/l      |
| Sulfures          | 0,1 mg/l      |
| Phosphates        | 10,0 mg P/l   |
| pH                | 6-12          |

- d. que, dans un test de toxicité utilisant des bactéries (p. ex. test de respiration, test des boues activées), les lixiviats au sens de la let. c ne sont pas toxiques ou que la composition et l'origine des déchets permette d'exclure un effet toxique.

<sup>3</sup> Pour les déchets au sens de l'al. 1, let. c, il doit en outre être prouvé que leur teneur en substances organiques ne dépasse pas les valeurs limites (teneurs totales) suivantes:

| Substance   | mg/kg de déchets<br>(matière sèche) |
|---|-------------------------------------|
| Hydrocarbures chlorés volatils*                                 | 1                                   |
| Diphényles polychlorés (PCB)**                                  | 1                                   |
| Hydrocarbures aliphatiques C <sub>5</sub> à C <sub>10</sub> *** | 10                                  |
| Hydrocarbures aliphatiques C <sub>11</sub> à C <sub>40</sub>    | 500                                 |
| Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****              | 10                                  |
| Benzène   | 1                                   |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****              | 25                                  |
| Benzo(a)pyrène  | 3                                   |
| COT   | 20 000                              |

- 
- \*  $\Sigma 7$  hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
  - \*\*  $\Sigma 6$  congénères PCB x 4,3: n° 28, 52, 101, 138, 153, 180
  - \*\*\*  $\Sigma \text{HC C}_5$  à  $\text{C}_{10}$ : surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins  $\Sigma \text{BTEX}$
  - \*\*\*\*  $\Sigma \text{BTEX}$ : benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène
  - \*\*\*\*\*  $\Sigma 16$  HAP selon EPA: naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène
- 

### 3 Décharges contrôlées bioactives

Seul est autorisé en décharge contrôlée bioactive le stockage définitif de:

- a. matériaux bioactifs au sens du ch. 31;
- b. déchets admissibles au sens du ch. 32, s'ils sont stockés dans des compartiments séparés, de telle sorte que tout échange de substances avec d'autres déchets soit impossible (compartiments pour mâchefers);
- c. déchets admissibles en décharge contrôlée pour résidus stabilisés (ch. 2), s'ils sont stockés dans des compartiments séparés, de telle sorte que tout échange de substances avec d'autres déchets soit impossible (compartiments pour résidus stabilisés);
- d. matériaux inertes au sens du ch. 11 et déchets de chantier au sens du ch. 12, à l'extérieur des compartiments pour mâchefers.

### 31 Matériaux bioactifs

<sup>1</sup> Sont considérés comme matériaux bioactifs:

- a. déchets de dessablage provenant du nettoyage des canalisations;
- b. déchets résultant d'inondations ou d'incendies, s'ils ont au moins fait l'objet d'un tri sommaire et qu'une autre forme d'élimination n'est pas possible à des coûts raisonnables;

- c. fraction des matériaux fins non combustibles des résidus provenant du traitement mécanique des déchets de chantier produits lors de travaux de démolition (bâtiment et génie civil);
- d. matériaux bitumineux de démolition contenant du goudron;
- e. déchets de chantier non combustibles formés de matériaux composites.

<sup>2</sup> Les autres déchets sont considérés comme matériaux bioactifs lorsqu'il a été prouvé qu'ils n'excèdent pas les valeurs limites (teneurs totales) suivantes:

| Substance   | mg/kg de déchets<br>(matière sèche) |
|---|-------------------------------------|
| Arsenic   | 50                                  |
| Antimoine   | 50                                  |
| Plomb   | 2000                                |
| Cadmium   | 10                                  |
| Chrome total  | 1000                                |
| Chrome VI   | 0,2                                 |
| Cuivre  | 5000                                |
| Nickel  | 1000                                |
| Mercurure   | 5                                   |
| Zinc  | 5000                                |
| Hydrocarbures chlorés volatils*                                 | 5                                   |
| Diphényles polychlorés (PCB)**                                  | 10                                  |
| Hydrocarbures aliphatiques C <sub>5</sub> à C <sub>10</sub> *** | 100                                 |
| Hydrocarbures aliphatiques C <sub>11</sub> à C <sub>40</sub>    | 5000                                |
| Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****              | 100                                 |
| Benzène   | 1                                   |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****              | 250                                 |
| Benzo[a]pyrène  | 10                                  |
| COT   | 50 000                              |

\*  $\Sigma$ 7 hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)

\*\*  $\Sigma$ 6 congénères PCB x 4,3: n° 28, 52, 101, 138, 153, 180

\*\*\*  $\Sigma$ HC C<sub>5</sub> à C<sub>10</sub>: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins  $\Sigma$ BTEX

\*\*\*\*  $\Sigma$ BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

\*\*\*\*\*  $\Sigma$ 16 HAP selon EPA: naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

## 32 Déchets admissibles dans les compartiments pour mâchefers

<sup>1</sup> Peuvent être stockés définitivement dans les compartiments pour mâchefers les déchets suivants:

- a. mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains, pour autant que la fraction de métaux sous forme particulaire ne dépasse pas 2 % poids. Pour déterminer la teneur en métaux sous forme particulaire, les mâchefers doivent être moulus jusqu'à une granulométrie de 2 mm;
- b. verre provenant d'écrans après retrait intégral du revêtement;
- c. résidus vitrifiés au sens du ch. 13 ;
- d. mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets spéciaux, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences définies à l'art. 41, al. 1, let. a;
- e. cendres volantes traitées par lavage acide.

<sup>2</sup> Les revêtements de fours, les boues d'hydroxydes de calcium et d'aluminium, les sables et les mâchefers de fonderies ayant subi la coulée ainsi que les matériaux minéraux non combustibles extraits des buttes pare-balles peuvent être stockés définitivement, lorsqu'il a été prouvé que leur teneur en métaux lourds ne dépasse pas les valeurs limites suivantes:

| Substance    | mg/kg de déchets<br>(matière sèche) |
|--------------|-------------------------------------|
| Arsenic      | 50                                  |
| Antimoine    | 50                                  |
| Plomb        | 2000                                |
| Cadmium      | 10                                  |
| Chrome total | 1000                                |
| Chrome VI    | 0,2                                 |
| Cuivre       | 5000                                |
| Nickel       | 500                                 |
| Mercuré      | 5                                   |
| Zinc         | 5000                                |
| COT          | 20 000                              |

## 4 Preuve

<sup>1</sup> Pour fournir les preuves exigées en vertu des ch. 1 à 3, le détenteur des déchets peut, avec l'accord des autorités, limiter les analyses chimiques aux substances pour lesquelles il est vraisemblable de supposer une contamination des déchets, en raison du type et la provenance de ces derniers.

<sup>2</sup> Si une preuve de la composition des déchets doit être fournie au sens des ch. 1 à 3, mais que, pour certaines substances dangereuses pour l'environnement, ces dispositions ne prévoient pas de valeurs limites, l'autorité détermine ces dernières, au cas par cas et en accord avec l'office fédéral, selon les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement et des eaux.

<sup>3</sup> L'office fédéral édicte des directives sur:

- a. la manière d'effectuer les tests de lixiviation selon le ch. 11, al. 2, let d et le ch. 21, al. 2, let. c;
- b. la méthode pour déterminer la teneur en métaux sous forme particulière dans les mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains; et
- c. la manière de déterminer au cas par cas les valeurs limites au sens de l'al. 2.

## **5 Dispositions transitoires**

Les mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains contenant une fraction de métaux sous forme particulière supérieure à 2 % poids peuvent être stockés définitivement dans les compartiments pour mâchefers jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012.

*Appendice II à la modification de l'OTD (ch. II)*  
*Annexe 2*  
(art. 30)

**Dispositions applicables au site, à l'aménagement et à la fermeture définitive de décharges contrôlées**

*Ch. 22, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'une décharge contrôlée pour résidus stabilisés, une décharge contrôlée bioactive, ou des compartiments de telles décharges sont aménagés par étapes, chaque étape sera étanchée séparément.

*Ch. 23, al. 3*

<sup>3</sup> Lorsqu'une décharge ou des compartiments de décharge sont aménagés par étapes, chaque étape devra disposer d'un système de drainage indépendant qui pourra être contrôlé séparément.

*Ch. 24, al. 2*

<sup>2</sup> Les décharges contrôlées pour résidus stabilisés et les compartiments pour résidus stabilisés stockés en décharge contrôlée bioactive (annexe 1, ch. 3, let. c) disposeront d'installations telles que collecteurs ou siphons disposés le long des conduites de drainage, qui devront permettre que les effluents gazeux puissent être captés si nécessaire.